



Aix en Provence
LA VILLE

Ville d'Aix-en-Provence

Charte du respect des valeurs de la République, de la laïcité, de la citoyenneté et de la neutralité .

D) PREAMBULE :

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite réaffirmer sa politique volontariste de cohésion sociale et de mieux vivre ensemble sur l'ensemble du territoire communal .

Pour se faire, notre commune, avec l'ensemble des ressources vives du territoire, œuvre au quotidien pour asseoir et faire respecter les valeurs universelles et des principes fondamentaux des Lois de notre République tels que fixés par :

- La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen du 27 août 1789,
- La Loi sur la séparation de l'Église et de l'État du 09 décembre 1905 ,
- Le préambule de la constitution du 27 octobre 1946
- La constitution du 04 octobre 1958 qui dans son article premier précise : « **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances**».

Au cœur de cette politique publique prioritaire, nos partenaires associatifs occupent une place essentielle dans l'atteinte de ces objectifs.

Par leur diversité, richesse et proximité, le tissu associatif aixois participe en toute indépendance et à son niveau à la diffusion et à la promotion des trois piliers de notre république que sont la liberté, l'égalité, la fraternité ainsi que les principes qui en découlent tels que la laïcité.

Consciente des enjeux et des défis sociétaux auxquels nous devons aujourd'hui faire face, la ville d'Aix-en-Provence souhaite renforcer la transmission, l'appropriation et le respect de ces valeurs de la République par l'ensemble des acteurs locaux professionnels ou bénévoles en relation avec nos concitoyens.

À travers cette charte, elle souhaite valoriser les opérateurs associatifs qui s'inscrivent pleinement dans cette démarche mais aussi conditionner son soutien aux seules associations qui s'engageront à respecter nos valeurs républicaines ainsi que les dispositions fondamentales de la loi du 01 juillet 1901 qui sont notamment des règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non discrimination, de parité et de neutralité.

En conséquence, si vous souhaitez solliciter le concours de la Ville. Cette charte vous rappelle les principes auxquels votre association doit souscrire pour que votre demande soit instruite et reçue.

En signant cette charte, votre association s'engage à respecter les principes républicains dans le cadre de l'exécution du projet pour lequel vous sollicitez le concours de la Ville et de respecter les obligations et engagements permettant de garantir ces principes.

II) ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Nous, représentants de l'association :

Avons fait l'objet d'une subvention de la ville d'Aix-en-Provence pour l'action suivante :

.....

Dans le cadre de notre activité et dans la conduite de nos projets , nous respecterons l'ensemble des principes et valeurs de la République ainsi que l'état d'esprit de la loi du 01 juillet 1901

Ainsi, nous nous engageons à :

Article 1 :

Mettre en œuvre , promouvoir et diffuser les principes constitutionnels qui imposent un devoir de strict neutralité, de traitement égal de tous les individus et de respect de la liberté de conscience.

Article 2:

Nous abstenir ainsi que toute personne nous représentant de toute manifestation de convictions religieuses ou politiques dans l'exercice des fonctions et des actions mises en œuvre.

Article 3 :

Garantir à tous nos adhérents et usagers un égal droit d'accès à toutes ces actions sans discrimination d'origine ou de sexe, d'orientation sexuelle, de croyance ou d'absence de croyance et refuser toute pratique discriminante dans notre fonctionnement et dans nos activités.

Article 4 :

N'exercer aucun acte de prosélytisme ou une quelconque pression qui nuirait à la liberté de choix de chacun ou à liberté individuelle de conscience dans le cadre de la mise en œuvre de l'action conduite.

Article 5 :

Respecter dans toutes les activités mineures et majeures de notre association, le principe de laïcité en interdisant toute mesure visant à modifier ou adapter l'organisation d'un service pour un motif tiré exclusivement ou principalement d'une conviction ou prescription religieuse.

Article 6:

Combattre et interdire au sein de l'association toutes formes de violences qui sont contraires et proscrites par les valeurs de la République; ces valeurs garantissant notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et reposant sur une culture et respect de chacun.

Article 7:

Faire connaître et afficher dans les locaux de l'association le préambule de déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 27 août 1789, les dispositions de la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association, à intégrer dans les statuts de l'association et dans son règlement intérieur les principes et valeurs de la république ainsi que le principe de laïcité qui en découle.

Article 8:

Veiller à la mise en place de règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non discrimination, de parité et de gestion désintéressée.

Article 9:

A favoriser l'expression et la participation de tous les adhérents et bénéficiaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets.

Article 10:

Garantir l'accès de toutes et tous aux actions et responsabilités associatives par la voie de la démocratie interne.

Article 11:

Garantir le contrôle de l'activité et des mandats des responsables en permettant l'accès à des informations fiables et transparentes.

Article 12:

Veiller à la limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières.

Nous attestons avoir pris pleinement connaissance de ces engagements, à les faire respecter, et à informer la ville d'Aix-en-Provence des manquements à ces principes dont nous pourrions avoir connaissance.

II)Conséquences du non-respect des engagements de la présente Charte

Nous attestons avoir été informés que la présente charte est une pièce du dossier de sollicitation du concours de la ville d'Aix-en-Provence .

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services de la ville d'Aix-en-Provence , notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention de la Ville ou devra rembourser les sommes indûment versées.

Le _____, à _____,

Lu et approuvé, bon pour engagement,

Nom et prénom du représentant légal de l'association

Signature

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article Ier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article III

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article V

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article VIII

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article XII

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.